



BIBLIOTHEQUE DE BEFFES

Centre Rural Intergénérationnel

Le Domaine d'en Bas

18320 BEFFES

REGLEMENT INTERIEUR

BIBLIOTHÈQUE DE BEFFES

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art 1 : La bibliothèque de Beffes est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

Art 2 : L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuit. Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

Lundi = 9h – 12h / 14h – 17h

Mercredi (semaine paire) = 9h – 12h / 14h – 17h

Mardi = 9h – 12h / 14h – 17h

Mercredi (semaine impaire) = FERME

Jeudi = 9h – 12h / 14h – 17h

Vendredi = 9h – 12h / 14h – 17h

Samedi = 14h30 – 16h

Art 3 : La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.

Art 4 : Les responsables de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

II. INSCRIPTIONS

Art 5 : Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit remplir une fiche d'inscription justifiant de son identité.

Il sera alors établie une carte qui rend compte de son inscription ; cette carte est individuelle et personnelle. Tout changement de domicile ou d'identité doit être signalé à la bibliothèque.

Art 6 : La personne doit être présente au moment de l'inscription. Toutefois, en cas d'impossibilité (maladie, handicap...), elle pourra être inscrite par un tiers. Celui-ci devra alors produire les mêmes

documents que ceux indiqués ci-dessus, accompagnés d'une procuration. La carte établie ne sera pas remise au tiers mais expédiée par courrier à l'emprunteur.

Art 7 : Les personnes mineures doivent, pour s'inscrire, venir accompagnées d'un parent ou responsable légal afin qu'il remplisse une autorisation parentale.

III. LE PRET

Art 8 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits sous présentation de leur carte de lecteur.

Art 9 : Chaque usager est responsable de sa carte de lecteur et des emprunts fait sur celle-ci.

Toute perte de carte doit être signalée dès que possible. Dans ce cas, la bibliothèque procèdera à une nouvelle inscription.

Art 10 : En ce qui concerne les personnes mineures, le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité de leurs parents. Ces derniers sont donc responsables des documents durant toute la période de prêt. La responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée.

Art 11 : Le prêt à domicile est consenti pour une durée de 3 semaines, éventuellement renouvelable sur place une fois, sous réserve que le document ne soit pas réservé par un autre usager.

Les nouveautés ne peuvent pas être prolongées.

Art 12 : Le nombre maximal de documents empruntables grâce à la carte de lecteur est limité à 5 livres, 3 CD et 2 DVD.

Art 13 : Aucun nouvel emprunt ne sera possible si le lecteur a déjà un retard sur un ou plusieurs documents.

Art 14 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêté à domicile. Toutefois, certains documents ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière : encyclopédies, dictionnaires et CD-Rom. Ces ouvrages seront porteurs d'une étiquette jaune signalée U.S (usuels).

Art 15 : Les documents accessibles en prêt qui sont absents pour cause de prêt, peuvent être réservés sur place par les usagers sur présentation de leur carte de lecteur.

IV. RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Art 16 : Durant la période de prêt, l'adhérent est entièrement responsable du ou des documents qu'il a empruntés.

Art 17 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents empruntés, ce sont des documents prêtés gratuitement par la Bibliothèque Départementale ou ont été achetés par la commune.

Art 18 : En cas de retard de restitution des documents empruntés, la bibliothèque procèdera à l'envoi de lettres de rappel. L'envoi d'une troisième lettre entraînera la suspension du droit au prêt.

Art 19 : En cas de perte ou détérioration grave d'un document, l'emprunteur devra assurer son remboursement ou son remplacement.

Art 20 : En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'usager pourra perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art 21 : Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenants à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Art 22 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur de la bibliothèque.

Art 23 : Il est interdit de fumer, manger et boire au sein de la bibliothèque.

Art 24 : L'accès aux animaux est interdit.

V. APPLICATION DU REGLEMENT

Art 25 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art 26 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art 27 : Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage du public.

Nom, prénom, signature de l'adhérent précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».